

Arrêt

n° 178 119 du 22 novembre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de quatre ordres de quitter le territoire, pris le 15 avril 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 163 980, rendu le 14 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DELHEZ *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 27 juin 2013.

Le 3 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et a pris, à l'égard de chacun d'eux, un ordre de quitter le territoire. Aux termes d'un arrêt n°178 118, rendu le 22 novembre 2016, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

- 1.2. Le 18 septembre 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.
- 1.3. Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à l'égard de chacun d'eux, un ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées, le 23 mai 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :
- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ciaprès : le premier acte attaqué) :
- « Article 9ter §3 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 03.02.2014. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour [du premier requérant].

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, [le premier requérant] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 03.02.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressé n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [sic]. Considérant que [le premier requérant] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.»

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième, troisième, quatrième, et cinquième actes attaqués) :
- « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé[e] n'est pas en possession d'un visa valable »
- 1.4. Le 30 septembre 2015, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à l'égard de chacun d'eux, un ordre de quitter le territoire.

2. Question préalable.

Quant à l'application du prescrit de article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), en l'espèce, la partie requérante déclare, lors de l'audience, maintenir un intérêt au recours, dès lors que la demande, visée au point 1.2., visait à faire valoir l'aggravation de l'état de santé du premier requérant. S'agissant de la deuxième requérante, elle fait également valoir un intérêt au recours dès lors que la décision, visée au point 1.4., concerne son propre état de santé, et dépose des pièces à cet égard.

Le Conseil observe que le premier acte attaqué est la dernière décision en date, relative à la situation médicale du premier requérant, et estime dès lors que la partie requérante justifie à suffisance de son intérêt au recours, au sens des dispositions susmentionnées.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. A l'égard du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « le requérant a joint, à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, un certificat médical type rédigé par le Dr [X.]. Que le médecin fait état de ce que le requérant souffre d'une « croissance important [sic] de l'ectasie d'anévrysme sylvien droit ». Que le médecin poursuit en indiquant qu'une intervention neuro-radiologique est indispensable. Que sans cela, le requérant mourra. Qu'il qualifie l'opération, « d'absolument indispensable pour la vie du patient ». Que le médecin conseil de la partie adverse mentionne lui-même, en terme d'attestation, que dans cette hypothèse, il n'y a aucun retard de traitement et l'opération neurochirurgicale doit être réalisée en urgence. Qu'il est dès lors indéniable qu'il y a bien eu une nouvelle aggravation manifeste de l'état de santé du requérant et que cette aggravation requérait de nouveaux traitements spécialisés. Que l'aggravation de l'état de santé du requérant impliquait également une vigilance accrue de la part des services médicaux. Que le médecin de la partie adverse reconnait d'ailleurs implicitement qu'il s'agit d'une aggravation de l'état de santé du requérant. [...]. Que la croissance importante de l'ectasie d'anévrysme et la nouvelle intervention chirurgicale n'avait jamais été invoquée lors de la précédente demande d'autorisation de séjour du requérant. Que la partie adverse ne pouvait dès lors déclarer la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant irrecevable sur cette base et affirmer qu'il n'y a pas d'aggravation dans l'état de santé du requérant. [...] ».

3.2. A l'égard des deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « l'ordre de quitter le territoire, a été notifié aux requérants concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Que ces deux décisions sont donc connexes. Qu'il convient, compte tenu de ce qui précède, d'annuler la décision de refus d'octroi d'un titre de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il convient dès lors également d'annuler l'ordre de quitter le territoire [sic] connexe à ladite décision. [...] ».

Elle fait valoir également que « conformément au prescrit de l'arrêt ABDIDA de la Cour de Justice de l'Union européenne (Arrêt du 18 décembre 2014, Abdida c Belgique, dossier n° C-562/13), les requérants doivent pouvoir bénéficier d'un recours effectif à l'encontre d'une décision de refus d'octroi d'un titre de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Qu'un recours introduit à l'encontre d'une décision de la partie adverse déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est toujours pendant. Que dès lors, les requérants doivent pouvoir séjourner sur le territoire belge à tout le moins jusqu' à ce que la Juridiction de Céans ait statué sur ledit recours ainsi que sur le présent recours. [...] ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen pris à l'égard du premier acte attaqué, Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de leur première demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., les requérants ont produit, notamment, un certificat médical, établi le 12 avril 2013, dont il ressort que le premier requérant souffre d'une « hémiparésie gauche », consécutive à une « hémorragie cérébrale grave ». Le Conseil observe également qu'à l'appui de leur seconde demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., les requérants ont produit un certificat médical, établi le 11 septembre 2014, lequel mentionne, quant à l'historique médical, « en 2012 clippage d'anevrysme rompu c[é]r[é]bral sylvien droit avec coma », quant au diagnostic, « croissance importante de l'ectasie d'anevrysme sylvien droit », document au vu duquel le fonctionnaire médecin a indiqué, dans un avis rendu le 9 avril 2015 et sur lequel se fonde le premier acte attaqué, qu' « Il ressort [du certificat médical type du 11 septembre 2014] que l'état de santé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 17.01.2013 pour laquelle l'Office des Etrangers s'est déjà prononcé le 03.02.2014. Le CMT datant du 18.08.2014 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant (antécédent en 2012 d'un anévrysme rompu cérébral sylvien droit avec coma) ».

Force est de constater, que ces constatations du fonctionnaire médecin se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestées par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celui-ci à cet égard.

Le Conseil relève en effet que la partie requérante reste en défaut de démontrer, qu'en l'espèce, la pathologie invoquée, dans la seconde demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2, était distincte de celle invoquée lors de la première demande

d'autorisation de séjour, qui a fait l'objet de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande, visée au point 1.1.

La circonstance alléguée qu'il y aurait « une nouvelle aggravation manifeste de l'état de santé du requérant », ne peut suffire à énerver ce constat. Il en est d'autant plus ainsi que le fonctionnaire médecin indique également, dans l'avis susvisé, « qu'une ectasie d'anévrysme sylvien quand il est diagnostiqué ne souffre d'aucun retard de traitement et le temps diagnostique est, en général, le même temps thérapeutique ; c'est-à-dire que si une indication de traitement chirurgical est posée, c'est une intervention neurochirurgicale urgente et en tout cas réalisée immédiatement /ou à très court terme) ; l'intervention neurochirurgicale évoquée dans le CMT du 11.09.2014 a dû être réalisée depuis septembre 2014 [...] », ce qui n'est nullement contesté en termes de requête.

4.3. Quant aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, il ressort des considérations qui précèdent qu'aux termes d'un arrêt n°178 118, rendu le 22 novembre 2016, le Conseil de céans a annulé la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1., en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, qui constituent les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi qu'à la suite de l'arrêt n° 178 118, susvisé, les requérants devront être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, le 15 avril 2015, sont annulés.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS